

Arrêté portant règlement des parcs et jardins publics

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le code civil, notamment les articles 1382 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et de tranquillité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs et jardins publics de la Ville de Pontarlier,

A R R Ê T E

Article 1 : Les dispositions des arrêtés municipaux du 4 juillet 1961 et du 10 juillet 2006 relatives aux parcs et jardins publics sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent règlement s'applique, dès son caractère exécutoire, à tous les parcs et jardins publics de la Ville.

Article 3 : Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, tous les engins ou véhicules à moteur, à l'exception de ceux réalisant l'entretien, sont interdits dans les parcs et jardins publics de la commune.

Toute infraction à cet article sera sanctionnée par une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (150 € au plus).

Article 4 : La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.

Article 5 : Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de ballons en cuir, boules, planches à roulettes, rollers, boomerangs, et autres objets volants, modèles réduits radio-commandés, etc. sont interdits sauf dans les espaces signalés à cet effet.

Sont interdits également les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement, tels que : pique-nique, tirs de pétards ou de feux d'artifices, utilisation d'appareils diffusant de la musique, baignade, brasiers, dépôts et souillures de quelque nature que ce soit, etc.

Article 6 : Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques et d'une manière générale d'exercer, sauf autorisation spéciale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

Article 7 : Les réunions de sociétés ou groupements, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation préalable du Maire ou de son représentant au minimum, trois semaines avant la manifestation.

Article 8 : Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et le cas échéant, de les consommer sur place.

Article 9 : L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

Article 10 : Il est en outre interdit :

- de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- de marcher sur les pelouses interdites et de pénétrer dans les massifs,
- d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les statues et sur le mobilier urbain,
- de laisser les animaux divaguer et y déposer leurs excréments.
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet.

Article 11 : Toute infraction aux interdictions des articles précédents sera sanctionnée par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (38 € au plus) et, le cas échéant, à une expulsion des lieux.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, ses agents, Messieurs les Gardiens de Police Municipale et de façon générale, tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pontarlier le 12 mars 2009

Le Maire

P. GENRE